

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

NATAMATI 11. N° 27.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 29 SO TIEHE.

Un an, 19 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Auxiliaires, 1 fr. 25 c. le ligne.
Annonces séparées, motif prix. — An comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Réception par l'Empereur de Corps législatif. — Arrêté indiquant les documents à adresser au dépôt des papiers publics. — Arrêté qui fixe la liste des journaux à l'hôtel de la Paix.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Vrais divers. — Vaisseau. — Ichthyologie.
AVIS ADMINISTRATIFS — Avis divers.
— Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Tableaux d'adjudication.

PARTIE OFFICIELLE.

Paris, le 23 mars.

Tahiti, le 23 mars.

Le député du Corps législatif, chargé de présenter à l'Empereur l'Adresse votée par le Corps législatif en réponse au discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la session, se voit l'honneur d'être reçu aujourd'hui par l'Empereur dans la salle du Trône, à deux heures et demie de l'après-midi.

Le Président et les membres du bureau du Corps législatif étaient à la tête de cette députation.

L'Empereur avait à sa droite et à sa gauche, auprès du Trône :
S. A. I. Monseigneur le Prince Napoléon, S. A. Mgr. le prince Joachim Murat et S. A. Mgr. le prince Napoléon-Charles Bonaparte.
Les grands officiers de la Couronne, les officiers de la Maison de l'Empereur et les officiers de service de la Maison de S. A. I. Monseigneur le Prince Napoléon.

Les ministres et les membres du Conseil d'Etat, les maréchaux et les amiraux présents à Paris, les membres du bureau du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et le gouvernement de l'hôtel impérial des Invalides.

Le Président du Corps législatif a donné lecture de l'Adresse, ainsi conçue :

« Sire,
« Les assurances pacifiques que Votre Majesté nous donne nous remplissent de satisfaction et d'espérance, car toutes les améliorations que Votre Majesté désire voir se réaliser et qui doivent accroître le bien-être du peuple se peuvent accomplir qu'avec l'aide de la confiance publique, résultat d'un pais et d'un bon gouvernement.

« Les vœux des souverains de France aiment toujours cet avantage qu'en venant juger par eux-mêmes votre caractère et celui de la nation, ils comprendront combien sont des vœux des vœux et les prévisions qui doivent guider les gouvernements et les peuples.

« Votre Majesté a fait la guerre que pour des causes où l'honneur et les intérêts de la France étaient engagés, et nous savons qu'Elle ne se laissera jamais entraîner ni par des prétentions ambitieuses ni par des préjugés qui seraient également contraires à nos intérêts et aux idées de notre époque.

« Votre Majesté a justifié ce que nous reconnaissons le caractère d'Italie. La France ne peut pas avoir scellé tant de gloires et tant d'argent pour laisser compromettre ensuite le résultat politique de ses victoires. La France est catholique et libérale; elle veut que le chef de sa religion soit indépendant et vénéré; elle veut faire toujours la vraie liberté ainsi que le progrès moral et matériel des populations. La satisfaction de ces sentiments recueillir en Italie bien des obstacles; mais votre confiance dans vos loyaux intentions est absolue. Ne vous laissez donc décevoir, Sire, ni par des réelles persistants ni par des fausses espérances. L'établissement de l'unité italienne, sans doute, à concilier ces deux grandes causes dont l'antagonisme trouble parfois les esprits et les consciences.

« La guerre civile qui désola l'Amérique vous a été atteinte grave à notre industrie et à notre commerce; nous faisons des vœux ardents pour que ces dissensions aient un terme prochain. Le Corps législatif approuve hautement Votre Majesté d'avoir, dans cette crise, et surtout dans le conflit récent entre les armées de l'Amérique, tenu seulement à faire respecter les droits des neutres. Un Gouvernement qui prend pour règle invariable le droit et la justice devient bientôt l'arbitre de la paix du monde.

« Les expéditions au China, en Cochinchine et au Mexique ont été entreprises pour venger l'honneur de la France et protéger nos nationaux. Nos espérances que ces expéditions lointaines et coûteuses assurent le respect à notre pavillon et ouvrent à notre commerce de nouvelles horizons. L'établissement de l'unité italienne, sans doute, à concilier ces deux grandes causes dont l'antagonisme trouble parfois les esprits et les consciences.

« Sire, si le public est instruit de ce que de la dette flottante, c'est faute d'en avoir recherché l'origine et les causes. Le Corps législatif ne peut avoir qu'une opinion favorable sur l'état de nos finances, car il a toujours minutieusement surveillé le découvert qui existe à pour causes principales les dépenses des expéditions maritimes et les dépenses militaires. Il a tenu l'équilibre, et il a tenu l'équilibre, en égard à la richesse actuelle du pays.

« L'abandon du droit d'avoir des crédits dans l'intervalle des sessions, l'unité dans les dépenses, la division nouvelle des budgets, forment un système que Votre Majesté a réglé dans le but d'introduire dans les finances de l'Etat plus d'ordre et d'économie; nous avons pleine confiance dans son efficacité, car ce qu'il est essentiellement mérité à la condition que les emprunts ne doivent être appliqués qu'à des besoins impérieux et irréversibles.

« Nous regrettons comme vous, Sire, la nécessité où se trouve votre Gouvernement de remanier et d'aggraver quelques impôts; nous espérons qu'avec l'assurance de l'efficacité de ces mesures, en tenant compte

des exigences financières et des faiblesses du pays. Il serait à désirer qu'on pût trouver dans l'accroissement normal des revenus et dans la réduction des dépenses imprévues les moyens d'équilibrer le budget et pourvue l'exécution des travaux publics.

« Vous avez raison d'être persuadé, Sire, que le peuple est trop juste pour faire remonter jusqu'à vous des souffrances passagères dues principalement à des révolutions territoriales et à l'insuffisance des récoltes. Il apparaît avec courage et passion le ralliement du travail et le prix élevé des substances, en reconnaissant vos constants efforts pour améliorer son bien-être par le développement de la prospérité générale.

« Désireux de seconder vos vœux, le Corps législatif pense que l'agriculture, le commerce et les entreprises particulières se peuvent vendre un grand essor qui a aidé de plusieurs rendements; la stabilité dans les lois de douanes et d'impôts, le régime de certaines lois commerciales, enfin la suppression des entraves que l'excessif de la réglementation oppose aux progrès productifs du pays.

« Sire, le Corps législatif doit encore vous remercier cette année de l'avoir associé plus étroitement à l'examen des finances et des affaires publiques; cette nouvelle initiative ressource de plus en plus les liens qui l'unissent à notre patrie. Ne laissez pas altérer votre cour par quelques impatiences isolées; les générations qui s'éloignent chaque jour emportent avec elles les vieux préjugés et même les fidélités barbares.

« Toute la France aujourd'hui exalte la modération, la bonté, la justice, la gloire de votre règne. Les oppositions sont impuissantes contre un Souverain qui fonde sa grandeur sur ses actes et gaine sa force dans le concours des pouvoirs publics et dans l'affection du pays.

L'Empereur a répondu :

« Monsieur le Président,

« L'adhésion du Corps législatif m'est d'autant plus précieuse que la discussion de l'Adresse offre un spectacle digne d'attention. Comme les opinions exprimées sont naturellement les plus empreintes à se produire, et que le respect pour la liberté de la parole les fait couler en silence, le public peut souvent se dresser pour un acquiescement tacite, mais bientôt le vote de l'Adresse vient dissiper tous les nuages, montrer la situation sous son véritable jour et établir la confiance. Aussi est-ce avec une véritable satisfaction que je reçois aujourd'hui ce nouveau témoignage des sentiments du Corps législatif.

« Cependant, permettez-moi de le dire, on s'est trop cru à la simple assurance de certaines mesures financières. Un système ne peut être apprécié que dans son ensemble. Celui qu'un vœu propose rendrait des aggravations et en même temps des diminutions d'impôts, des ressources des travaux publics, des constructions qu'on peut développer ou restreindre. Enfin ces questions sont étroitement liées d'un commun accord, et je ne doute pas qu'avec cet esprit de consultation qui doit animer tout le monde, la Commission du budget et le conseil d'Etat se comprennent pour amener une solution conforme aux vœux de la Chambre et à l'intérêt général.

« Veuillez donc être mon interprète, exprimant à vos collègues un reconnaissance pour vos conseils qui, j'en suis persuadé, ne me sera jamais défectueux, et m'assure les que je n'ai aucun désir de me séparer trop tôt d'un Chambre dans les lumières et le patriotisme donnent au pays toutes les garanties qu'il peut souhaiter.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commisaires impériaux aux îles de la Société,

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commisaires impériaux aux îles de la Société, nous, par prévision l'envoi au dépôt des papiers publics des Colonies, des documents dont la production est exigée par l'effet du mois de juin 1876 :

Par la proposition de l'Ordonnance n° 1, de chef du Service judiciaire, d'avis entre eux et eux.

Des actes de l'Etat Civil.

Art. 1er. Les registres de l'Etat-Civil sont déposés au greffe des tribunaux, dans le courant du mois de janvier de chaque année, en vue de la vérification ordonnée par le Code Napoléon et l'ordonnance royale du 16 novembre 1833. Les registres de l'Etat-Civil de la table alphabétique prescrite par le règlement du 20 juillet 1867.

Art. 2. Dès que leur vérification sera terminée, ils seront remis au Chef du Service judiciaire qui devra en assurer la transmission à Paris, à la fin du mois de mars, au plus tard.

Art. 3. A partir du 1er janvier prochain, il sera tenu une 3^e expédition des registres de l'Etat-Civil, laquelle restera déposée au greffe conformément à l'article 43 du Code Napoléon.

Des actes judiciaires.

Art. 1. Le greffier des tribunaux de l'Etat établit les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle et les remet treizièmement au parquet du Procureur impérial, chargé de leur faire l'envoi au chef du Service judiciaire dans le délai et dans le but indiqués en l'article 3.

Art. 2. Ces doubles minutes seront déposées par tribunal. L'envoi s'opère au 4^e trimestre sera accompagné d'une table.

Art. 3. La production prescrite par l'article 4, sera faite à partir du 3^e trimestre 1862.

Neanmoins, le greffier sera astreint à produire séparément les doubles minutes de tous les jugements définitifs se rattachant à sa gestion.

Des actes notariés.

Art. 1. Le notaire devra retenir les doubles minutes des actes de son ministère pour être adressés annuellement au dépôt de Paris.

Archives PF-Mes

er-06/07/1862

Archives FF-ME

er-06/07/1862

